



NATIONS UNIES

**ASSEMBLEE
GENERALE**



Distr.
GENERALE
A/CN.9/12/Add.2
31 janvier 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
FRANCAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Deuxième session
Genève, 3 mars 1969
Alinéa b) du point 4 de l'ordre du
jour provisoire

REPONSES DES ETATS RELATIVES A LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1955
SUR LA LOI APPLICABLE AUX VENTES A CARACTERE INTERNATIONAL
D'OBJETS MOBILIERES CORPORELS

Note du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	2
TEXTE DES REPONSES DES ETATS	3 - 4
Etats-Unis d'Amérique	3
Laos	4
OBSERVATIONS DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE DE LA HAYE	5 - 11
Observations en date du 3 janvier 1969	5 - 9
Observations en date du 27 janvier 1969	10 - 11

INTRODUCTION

1. Dans une note A/CN.9/12 et Add.1 le Secrétaire général a reproduit les passages essentiels de 21 réponses émanant de gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à sa communication du 3 mai 1968 relative à la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. Le présent additif contient les passages pertinents de deux nouvelles réponses reçues depuis que le document A/CN.9/12/Add.1 a été distribué.
2. A la demande de la Commission^{1/}, le Secrétaire général a communiqué pour observations le texte des réponses susmentionnées à la Conférence de droit international privé de La Haye. Le présent additif contient les observations reçues du Secrétaire général de la Conférence de La Haye.

^{1/} Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), par. 48 (17.C), p. 22.

TEXTE DES REPOSES DES ETATS

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[Original : anglais]

2 janvier 1969

Les Etats-Unis n'ont pas participé à la Conférence qui a élaboré la Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. Cette convention a pour objectif de clarifier le problème du choix de la loi applicable aux ventes à caractère international.

Un nouvel examen de la Convention nous a amenés à conclure que, tout en étant dans l'ensemble acceptable, celle-ci présente certains aspects négatifs. On peut, par exemple, se demander si une solution satisfaisante a été trouvée en ce qui concerne l'équilibre à réaliser entre les intérêts de l'acheteur et ceux du vendeur.

Les Etats-Unis reconnaissent que les règles qui figurent dans la Convention font désormais partie du droit positif de nombreux Etats d'Europe. Par contre, dans d'autres Etats, la Convention s'est heurtée à une opposition qui est sans doute l'une des raisons pour lesquelles il a fallu attendre neuf ans pour réunir le nombre de ratifications voulu pour que la Convention puisse entrer en vigueur.

L'expérience des effets de la Convention accumulée depuis son entrée en vigueur n'est pas suffisante pour qu'on puisse juger de son efficacité globale. En conséquence, les Etats-Unis n'ont pas actuellement l'intention d'adhérer à la Convention mais réservent leur position sur l'attitude qu'ils pourront adopter ultérieurement à cet égard.

/...

LAOS

[Original : français]

31 décembre 1968

Le Laos n'envisage pas d'adhérer à la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, formulée en 1955 par la Conférence de droit international privé de La Haye.

OBSERVATIONS DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE DE
DROIT INTERNATIONAL PRIVE DE LA HAYE

Observations en date du 3 janvier 1969

/Original : français/

1. Remarque préliminaire

Par une lettre datée du 27 décembre 1968, certaines observations relatives à la prise de position de 14 gouvernements ont été communiquées au Bureau permanent de la Conférence; un délai de dix jours lui a été accordé pour formuler des observations; de ces dix jours cinq n'étaient pas des jours ouvrables. En conséquence la notice suivante est nécessairement très limitée et ne saurait qu'esquisser sous une forme simplifiée certaines idées principales. Les discussions que tiendra éventuellement la deuxième session de la CNUDCI devraient, si elles voulaient épuiser la matière, examiner un nombre de points non envisagés ci-dessous.

2. Remarque générale

Le Bureau permanent se félicite de l'attitude favorable à la Convention de La Haye de 1955 relative à la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (ci-après : la Convention conflits de lois) manifestée par la Colombie, l'Espagne et la Hongrie. Il croit faire oeuvre utile en examinant de plus près ci-dessous quelques arguments avancés à l'encontre de la Convention par d'autres pays.

Avant tout, il y a lieu de faire ressortir le caractère neutre propre à toute règle de conflit multilatérale ou, comme c'est là le cas de la Convention conflits de lois, universelle. Les règles de conflit se basent sur la philosophie que tout système de droit a un rang égal et que dans les cas où s'affrontent les intérêts de deux parties, chacune soumise à une autre législation, il répond à un besoin de la justice de trouver la loi qui régira leurs relations juridiques*.

Elle est neutre, en outre, parce que si dans certains cas la règle de conflit prescrit l'application d'une loi étrangère, cette situation trouvera une

* Parfois l'on reconnaîtra même l'empire de la loi d'un Etat tiers.

/...

contrepartie automatique dans les cas inverses, pour ce qui concerne les points de rattachement, où la même règle conduira à l'application de la loi du for.

Elle puise sa raison d'être principale, cependant, dans la sécurité de droit qu'elle apporte. Qu'une espèce juridique soit soumise aux tribunaux de l'une des Parties contractantes à la Convention conflits de lois, ou à ceux de l'autre, la même loi interne régira les droits et obligations des Parties. Ainsi tout motif pour pratiquer le forum shopping - la recherche d'un for complaisant - est vidé de sa substance.

3. Les rapports avec la loi uniforme en matière de vente

Certains gouvernements ont manifesté l'opinion que la Convention de La Haye sur les conflits de lois ne saurait se combiner avec une signature de la Convention portant loi uniforme, de 1964, (ci-après Convention loi uniforme), laquelle, dans son article 2, prétend abolir "le droit international privé".

C'est ce qui nous oblige à souligner un aspect inquiétant dudit article 2, qui - à moins que son effet ne soit mitigé par l'emploi de l'une des réserves figurant aux articles III, IV et V de la Convention de 1964 (la loi uniforme elle-même en est une annexe) - aura pour conséquence de rendre plus profonde l'opposition entre les Etats adhérents à la loi uniforme et ceux qui, pour quelque raison que ce soit, rejettent cette dernière convention.

Bien entendu, si la loi uniforme était adoptée dans tous les Etats du monde, les règles de conflit - et la Convention de La Haye de 1955 - deviendraient presque entièrement sans objet*. Mais la réalité est autre et il n'est pas permis d'espérer que la loi uniforme soit reçue sans retouches ultérieures dans une grande majorité de pays. Dans le meilleur des cas - et nous nous bornerons à examiner cette situation optimale, les arguments avancés s'appliquant a fortiori

* Pour cause de brièveté je passe sous silence les domaines de la vente non couverts par la loi uniforme, ainsi que les conflits d'interprétation où une solution de conflits restera nécessaire (cf. arrêt Hocke, où la Cour de cassation de Paris a estimé applicable l'interprétation allemande d'un texte conventionnel; 4 mars 1963, Revue critique, 1964, p. 264). Il paraît qu'à tous ces égards les règles de conflit garderont de toute façon leur importance.

au cas où des Etats importants resteront catégoriquement opposés à la loi uniforme - il faudra compter, selon les leçons que nous a imposées l'expérience en matière d'unification, sur l'écoulement de quelques dizaines d'années avant que la quasi-totalité des Etats ait ratifié cette convention ou y ait adhéré.

Pendant cette période, le monde se divisera en deux camps : l'un appliquant la loi uniforme à toutes les ventes internationales, l'autre ne l'appliquant comme loi étrangère que si ses règles de conflit le prescrivent. La rigidité imposée par l'article 2 en question aux tribunaux du premier groupe a pour conséquence que ces tribunaux ne pourront jamais - hors des cas où les parties au contrat ont expressément ou tacitement été d'accord pour l'exclure - appliquer une loi autre que la loi uniforme.

En effet, l'article 2 aura pour effet d'imposer aux commerçants des pays ne l'ayant pas adoptée, cette loi uniforme, rejetée ou pas encore adoptée par leurs législateurs. Tout le commerce des Etats ayant introduit la loi uniforme avec les pays ne l'ayant pas adoptée sera soumis à une dichotomie juridique peu désirable; si, en cas d'un différend, l'une des parties porte sa plainte dans le pays de la loi uniforme, ce sera cette loi qui s'appliquera. Par contre, si elle a recours au tribunal du pays non Partie à la convention, ce sera la loi désignée par la règle de conflits de cet Etat qui sera appliquée. Dans cette situation, le forum shopping peut 'fonctionner à plein gré.

Cette conclusion démontre le caractère exceptionnel de l'article 2 proposé. Il paraît, en effet, que la philosophie sur laquelle il repose constitue un obstacle à l'entrée en vigueur de la convention. Il est significatif que la convention elle-même ne comporte pas moins de trois possibilités - les articles III, IV et V - de renverser les fondements même de l'article 2. Cela nous amène à considérer qu'une revision éventuelle de la loi uniforme devrait en tout premier lieu porter sur cet article. Son abolition aurait pour effet heureux que pendant les dizaines d'années de transition, au cours desquelles d'ailleurs des amendements à la loi uniforme pourraient élargir considérablement le cercle des Etats adhérant à la loi uniforme, l'on continue à reconnaître la vérité selon laquelle un étranger, élevé et vivant sous l'empire d'une loi étrangère, a droit à voir respecter sa loi - dans les limites des règles de conflit -, lorsqu'il entre en contact avec des commerçants d'autres sphères juridiques.

Le problème signalé ne change en rien si l'on voit dans la loi uniforme une expression de l'ancien ius mercatorum. Tout comme dans le domaine de l'interprétation, il s'agira ici de savoir si les conclusions adoptées en 1964 SUX le contenu du ius mercatorum répondent vraiment à cette conception, question à laquelle tout Etat a le droit de donner une réponse autonome.

L'exposé précédent était nécessaire pour démontrer le mal-fondé de la thèse selon laquelle les Etats, même ceux qui introduisent la loi uniforme, n'auraient plus besoin, à l'heure actuelle et pour des dizaines d'années à venir, d'une unification des règles de conflit.

Il a été dit, à d'autres occasions, que la ratification pure et simple de la Convention sur la loi uniforme, sans qu'on limite les effets de son article 2 par l'une ou l'autre des réserves prévues aux articles III, IV ou V de la Convention-mère, s'impose si l'on veut accélérer la réussite mondiale de la loi uniforme. Nous persistons à croire que l'effet ci-dessus exposé - c'est-à-dire la négation des règles visant à une juste distribution des compétences législatives - aura l'effet opposé. A notre avis, les besoins du monde commercial seront tout au contraire servis le mieux possible par une réglementation combinant les mérites et de la loi uniforme et de la Convention conflits de lois,

4. Perspectives

Cela dit, on peut se demander si la Convention conflits de lois est une expression idéale de l'état du droit positif et de la doctrine de notre époque actuelle. A cet égard, il faut signaler que la Conférence de 1951, qui adopta la Convention en question, travailla sur la base d'un avant-projet datant de 1931, et que son premier souci a été de ne pas renverser l'oeuvre péniblement construite après des études commencées en 1924. Plus tard, la Conférence s'est montrée très réservée, et cela exclusivement pour les mêmes motifs de prudence, à l'égard des propositions de revision, basées sur des études très approfondies de la part de l'un des gouvernements membres.

Une revision future de cette convention par la Conférence de La Haye, si elle devait recueillir l'assentiment des Etats Parties à la Convention, pourrait sans aucun doute tenir compte de nouvelles tendances en droit international privé, par exemple en ce qui concerne le rôle des représentants commerciaux pour la

détermination de la loi applicable et de l'incidence du lieu des marchandises; ou pour distinguer, lorsqu'il s'agit d'apprécier l'effet d'une clause arbitrale, entre les branches du commerce où les tribunaux font régir les questions de fond uniquement par leurs lois internes, et celles où les cours arbitrales ont déjà pris l'habitude de se prononcer, comme les tribunaux judiciaires, sur la règle de conflit à suivre, appliquant ensuite la loi ainsi désignée, c'est-à-dire, selon les cas, soit leur propre loi soit une loi étrangère. Pour compléter l'image, on peut mentionner ici les possibilités qu'offrirait une coordination d'une telle mise à jour avec une révision éventuelle de la loi uniforme.

5. Remarque finale

Une remarque finale s'impose, afin de situer les observations précédentes. La Conférence de La Haye n'est et ne veut être que l'expression de la volonté de ses Etats membres. Parmi ces membres, on trouve un nombre d'Etats qui se sont déjà liés par la Convention conflits de lois; en outre, d'autres Etats membres et non membres préparent leur adhésion à cet instrument international. On y trouve également des partisans de la loi uniforme désireux de voir entrer en vigueur ce texte au plus tôt. C'est pourquoi les observations précédentes ne sauraient prétendre à être une expression de la volonté des membres de la Conférence; d'ailleurs, même à l'intérieur d'un seul et même Etat, les opinions parfois sont partagées.

Le Bureau permanent s'est cependant cru obligé de signaler les répercussions qu'aurait, dans le domaine du contrat le plus typique du commerce international, première responsabilité de la CNUDCI, le système à la base de l'article 2 de la loi uniforme. Conscient du besoin du commerce international d'arriver à une unification du droit privé, ce bureau déplore les risques auxquels la philosophie hostile aux solutions de conflits de lois, même pour la période de transition, expose la réussite d'une oeuvre à laquelle des générations de juristes éminents ont donné leurs meilleures forces.

Observations en date du 27 janvier 1969

[Original : français]

Un gouvernement a fait, à l'encontre de la Convention de La Haye, une observation d'ordre tout à fait général - cf. réponse de l'Iran. Il a remarqué que la Convention de La Haye de 1955, consacrant la règle principale de l'application de la loi du vendeur (c'est-à-dire, hors des cas où l'autonomie de la volonté est intervenue pour désigner une loi interne acceptable aux deux parties au contrat, article 2), serait favorable aux pays exportateurs. Nous espérons que cette observation pourrait utilement être examinée de plus près. En fait, elle nous semble appeler des précisions.

Lorsque, dans ce contexte, on utilise l'expression de "pays d'exportation", cela ne peut dire autre chose que, pour ce pays, le volume des exportations dépasse celui des importations. Même si, dans les relations des pays en voie de développement avec les pays industrialisés, l'importation des produits industriels n'est pas compensée par des exportations de matières premières et des produits agricoles, ce n'est que pour la marge représentant la différence des deux volumes que l'effet redouté par l'observation citée peut entrer en ligne de compte.

En outre, en matière d'unification du droit, il importe de rechercher en premier lieu des règles équitables en soi, et il serait dangereux de faire dépendre les solutions de droit international privé des situations économiques passagères des nations respectives.

Il y a lieu d'ajouter que chacune des lois internes, devenant applicable en vertu de la Convention de 1955, établit un équilibre entre les droits et obligations du vendeur d'un côté et ceux de l'acheteur de l'autre. Il n'y a aucune indication qui justifierait la thèse - pourtant essentielle dans le raisonnement - selon laquelle les droits internes des Etats Parties à la Convention de La Haye sur les conflits de lois seraient en général plus favorables au vendeur qu'à l'acheteur.

Nous sommes néanmoins d'accord pour constater qu'une règle comme celle soumettant les Ventes internationales au droit interne du vendeur donnera, appliquée à l'économie d'un pays en son entier, un certain avantage à ceux qui n'ont pas à tenir compte d'une loi étrangère, c'est-à-dire aux exportateurs,

/...

tandis que le commerce d'importation de ce pays souffrirait le désavantage d' avoir à tenir compte d'un droit étranger, celui de leur cocontractant. Mais ce désavantage est, vu l'équivalence des législations internes, largement compensé par la sécurité du droit, qui est le résultat irréductible de toute adhésion à la Convention de 1955, à savoir que les mêmes règles de droit régiront une transaction commerciale donnée dans les pays les plus intéressés, et que le forum shopping ne conduira à aucun profit pour la partie qui s'y livrerait.

Répetons enfin que ce même résultat aurait pu être atteint par l'adoption générale d'une loi uniforme (cf. nos observations en date du 3 janvier 1969) mais à condition que l'introduction fût vraiment générale, et se réalisât dans un délai raisonnable. C'est la quasi-certitude que ce résultat n'est pas à espérer, autrement dit que l' adoption générale d'une loi uniforme ne s'accomplira que dans un futur relativement éloigné, qui a inspiré à la Conférence le sentiment qu'il est nécessaire tout d'abord d'unifier les règles de conflits.
